



**VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
(79400)**

**ARRÊTÉ N° 2023-A-4
Constatant l'absence de maître d'un bien
Cave lot°56 au sein de la Résidence Les Allées, 32,34 avenue Gambetta à Saint-
Maixent-l'Ecole (79400)**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu l'article 713 du Code Civil qui précise : « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* »,

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 15 mars 2023,

Considérant que le bien sis lot n°56 constitué d'une cave au sein de la Résidence Les Allées au 32,34 avenue Gambetta à Saint-Maixent-l'Ecole (79400), cadastrée AE618, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance ainsi que l'absence de maître dudit bien,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bien sis lot n°56 constitué d'une cave au sein de la résidence Les Allées au 32,34 avenue Gambetta à Saint-Maixent-l'Ecole (79400), cadastrée AE618, dont les propriétaires sont inconnus et les contributions foncières y afférentes non acquittées depuis plus de trois années, sera présumé vacant et sans maître si, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité indiquée ci-dessous du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 26 avril 2023

Le Maire,
Stéphane BAUDRY



Le Maire,
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture des Deux-Sèvres le

Affiché en mairie le

Publié le

Notifié le